

Délibération n°B-2025-43
**Autorisation à donner à la présidente de demander réparation dans le cadre
d'appels malveillants touchant le CTA-CODIS**

Membres élus ayant voix délibérative

En exercice : 5 Date de convocation : le 5 septembre 2025
Présents : 5 Quorum fixé à 3 membres
Votants : 5
Procuration : 0

Résultats du vote :

Voix "pour" :	5
Voix "contre" :	0
Abstentions :	0

TITULAIRES

	Présent(e)	Excusé(e)
Mme Edwige EME	X	
M. Thomas OUDOT	X	
Mme Christelle RIGOLOT	X	
M. Patrick GOUX	X	
M. Jean-Claude GAY	X	

Étaient également présents

M. le colonel Djamel FERRAND, directeur départemental adjoint des services d'incendie et de secours
Mme Sylvie JUIN, cheffe du pôle « Administration Générale »

L'an deux mille vingt-cinq, le dix-sept septembre à quinze heures, les membres du bureau du conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours se sont réunis, en application des articles L1424-27 et L1424-28 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de madame **Edwige EME**, présidente du service départemental d'incendie et de secours.

Cette séance s'est tenue dans les locaux de l'Etat-major du SDIS 70.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° CA-2025-07 du 24 février 2025 portant délégation de compétences du conseil d'administration du SDIS au bureau du conseil d'administration du SDIS.

Après avoir entendu les précisions données par **madame Edwige EME**, rapporteuse de ce dossier, en ces termes :

Depuis le 2 mai 2025, monsieur W. appelle régulièrement le centre de traitement de l'alerte (18) et sature les lignes téléphoniques dédiées aux appels d'urgence, en utilisant quasi simultanément une ligne fixe (vraisemblablement au nom de sa compagne) et un téléphone portable.

Le 3 juillet 2025, monsieur W. a appelé à 61 reprises les sapeurs-pompiers. Pour ne pas saturer les autres lignes, l'un des appels a duré plus d'une heure.

Outre la répétition des appels, monsieur W. est bien souvent insultant.

Les faits ont fait l'objet d'un dépôt de plainte du SDIS pour appels téléphoniques malveillants réitérés. La procédure porte le numéro n°14755/00804/2025.

Considérant la capacité de la présidente du conseil d'administration à représenter le SDIS en justice prévue à l'article L1424-30 du code général des collectivités territoriales, il est demandé aux membres du bureau de bien vouloir l'autoriser dans le cadre de la procédure n° 14755/00804/2025 à demander réparation du préjudice en se constituant partie civile pour le compte du SDIS, et à fixer le montant de la réparation du préjudice subi par le SDIS a minima à l'euro symbolique.

Décision

Considérant la capacité de la présidente du conseil d'administration à représenter le SDIS en justice prévue à l'article L1424-30 du code général des collectivités territoriales, les membres du bureau, **à l'unanimité**, autorisent la présidente du conseil d'administration du SDIS à :

- demander réparation du préjudice en se constituant partie civile pour le compte du SDIS ;
- et fixer le montant de la réparation du préjudice subi par le SDIS a minima à l'euro symbolique.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

070-287000012-20250922-B-2025-43-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 23/09/2025
Publication : 23/09/2025

Pour l'autorité compétente par délégation

La présidente du conseil d'administration



Edwige EME